79.184/4

Projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tel que modifié par les décrets des 17 juillet 2013, 23 février 2017, 17 juillet 2020, 14 juillet 2021, 15 décembre 2021, 13 octobre 2022, 16 mars 2023 et 18 avril 2024, les articles 63, 66, § 2, 71/1 et 72 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 7 mars 2013, 10 juin 2015, 17 mai 2017 et 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis xx xxx du Conseil d'État du xx xx 2026, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu les avis de la Chambre de concertation du cinéma, donnés le 11 février 2026 et le 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 mars 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xx xx 2026 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

ARRÊTE

Article 1er. – À l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « 2.500 euros » sont remplacés par les termes « 10.000 euros » ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 3, les termes « 15.000 euros » sont remplacés par les termes « 20.000 euros » ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 4, les termes « 2.500 euros » sont remplacés par les termes « 10.000 euros » ;

4° au paragraphe 1er, alinéa 5, les termes « 10.000 euros » sont remplacés par les termes « 15.000 euros ».

Article 2. – Dans le même arrêté, il est ajouté un article 2/1 rédigé comme suit :

« **Article 2/1.**

§1er. La subvention d'investissement en équipement visée à l'article 71/1 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, est exclusivement destinée à l'acquisition d'équipement audiovisuel ou d'équipement audiovisuel par destination.

§2. Pour bénéficier d'une subvention en investissement en équipement, l'atelier doit introduire une demande écrite auprès du Service Général de l'Audiovisuel et des Médias avant le 30 avril de l'année au cours de laquelle l'atelier souhaite acquérir l'équipement. Cette demande comporte au minimum les informations suivantes :

- un inventaire de l'équipement en usage au sein de l'atelier ;
- une note explicative justifiant, au regard de cet inventaire, la nécessité d'acquérir de nouveaux équipements pour lesquels une subvention est sollicitée en précisant les objectifs visés ;
- la liste, le descriptif, la quantité et le coût d'acquisition estimatif des équipements à acquérir.

§3. La subvention est versée en une seule tranche, dans les six semaines de la notification de l'arrêté de subvention.

Le bénéficiaire est tenu de justifier l'utilisation de sa subvention en communiquant aux Services du Gouvernement l'ensemble des documents relatifs à la procédure d'achat, dont les factures d'achat de l'équipement pour lequel elle a sollicité l'intervention du Gouvernement.

A défaut de justification ou d'utilisation de la subvention dans les douze mois qui suivent sa liquidation, le bénéficiaire est tenu de rembourser l'intégralité du subside reçu. »

Art. 3. – Le Ministre qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1er avril 2026.

Bruxelles, le xx xx 2026

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement Supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones

Elisabeth DEGRYSE